

# **GE\_GERICHTE ATAS/733/2016 vom 12. September 2016**

GE Cour de justice, 2016-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_733\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_733_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/733/2016 du 12 septembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/733/2016 del 12 settembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable à la présente procédure.

### **E. 3**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 56 ss LPGA), le présent recours est recevable.

### **E. 4**

a. Le litige porte uniquement sur le modèle de pied prothétique qu'il convient d'adjoindre à la prothèse tibiale auquel la recourante a droit.

### **E. 5**

a. L'art. 8 LAI prévoit que les assurés invalides ou menacés d'une invalidité ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires

A/3057/2015 - 10/15 - et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (al. 1, let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (al. 1, let. b). Le droit aux mesures de réadaptation n'est pas lié à l'exercice d'une activité lucrative préalable. Lors de la fixation de ces mesures, il est tenu compte de la durée probable de la vie professionnelle restante (al. 1bis). Les assurés ont droit aux prestations prévues aux art. 13 et 21, quelles que soient les possibilités de réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement de leurs travaux habituels (al. 2). b. En vertu de l'art. 21 al. 1 phr. 1 LAI, l'assuré a droit aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou se perfectionner, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle. L'art. 21 al. 2 LAI prévoit que l'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires. Selon l'art. 21 al. 3 LAI, l'assurance prend à sa charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en toute propriété ou en prêt ou les rembourse à forfait. L'assuré supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle. L'assuré à qui un moyen auxiliaire a été alloué en

remplacement d'objets qu'il aurait dû acquérir même s'il n'était pas invalide peut être tenu de participer aux frais. c. Selon l'art. 21bis LAI, lorsqu'un assuré a droit à la remise d'un moyen auxiliaire figurant dans la liste dressée par le Conseil fédéral, il peut choisir un autre moyen remplissant les mêmes fonctions (al. 1). L'assurance prend à sa charge les coûts du moyen auxiliaire choisi jusqu'à concurrence du montant qu'elle aurait versé pour le moyen figurant dans la liste (al. 2). En cas d'acquisition de moyens auxiliaires par une procédure d'adjudication, le Conseil fédéral peut limiter le droit à la substitution de la prestation aux moyens fournis par les soumissionnaires (al. 3). d. À l'art. 14 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI - RS 831.201), le Conseil fédéral a délégué au Département fédéral de l'intérieur la compétence de dresser la liste des moyens auxiliaires et d'édicter des prescriptions complémentaires au sens de l'art. 21 al. 4 LAI. Ce département a édicté l'ordonnance du 29 novembre 1976 concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI - RS 831.232.51) avec en annexe la liste des moyens auxiliaires. L'art. 2 OMAI prévoit qu'ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées, par la liste en annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle (al. 1). L'assuré n'a droit qu'à des moyens auxiliaires d'un modèle simple, adéquat et économique. Il supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle. Lorsque la liste en annexe ne mentionne aucun des instruments prévus à l'art. 21quater LAI pour la remise d'un moyen auxiliaire, les frais effectifs sont remboursés (al. 4). Lorsqu'un

A/3057/2015 - 11/15 - assuré a droit à la remise d'un moyen auxiliaire figurant dans la liste en annexe mais qu'il se contente d'un autre moyen moins onéreux remplissant les mêmes fonctions, ce dernier doit lui être remis même s'il ne figure pas dans la liste (al. 5). e. Jusqu'au 31 décembre 2012, la teneur de l'art. 2 al. 4 OMAI était la suivante : L'assuré n'a droit qu'à des moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat. Il supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle. A défaut de conventions tarifaires au sens de l'art. 27, al. 1, LAI, les montants maximaux fixés dans la liste en annexe sont applicables. A défaut de montants maximaux, les frais effectifs seront remboursés. Le commentaire de la modification de l'OMAI du 28 novembre 2012 précisait s'agissant de la modification de l'art. 2 al. 4 que l'assurance-invalidité ne devait pas, pour un moyen auxiliaire simple et adéquat, payer un prix exagéré et que seul pouvait ainsi entrer en ligne de compte un moyen auxiliaire en relation optimale entre le but visé et les frais mis en œuvre. La modification prévoyait de citer expressément le critère d'économicité, de manière comparable à ce qui était prévu dans la loi sur l'assurance-maladie. Il ne s'agissait toutefois pas d'ajouter un nouveau critère, mais uniquement de reprendre de manière explicite dans l'ordonnance la pratique actuelle. La liste annexée à l'OMAI prévoit au chiffre 1.01 le remboursement selon convention tarifaire avec l'Association suisse des techniciens en orthopédie (ASTO) des prothèses fonctionnelles définitives pour les pieds et les jambes. f. L'octroi de moyens auxiliaires est subordonné à la réalisation des conditions du droit à de tels moyens selon l'art. 8 LAI (adéquation, nécessité, efficacité de la réadaptation) (ATF 133 V 257 consid. 3.2). Comme pour tout moyen auxiliaire, la prise en charge de frais de renouvellement d'une prothèse doit répondre aux critères de simplicité et d'adéquation (art. 8 al. 1 et 21 al. 3 LAI). Les critères de simplicité et d'adéquation sont cumulatifs (Der Begriff des Hilfsmittels in der Unfallversicherung, Friedrich BELLWALD, SZS 2005 p. 311ss). Ces critères sont l'expression du principe de la proportionnalité et supposent que les transformations requises soient propres à atteindre le but fixé par la loi et apparaissent nécessaires et suffisantes à cette fin (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 502/05 du 9 juin 2006 consid. 3.1.1). Ils

impliquent en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire, compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait et de droit du cas particulier (proportionnalité au sens étroit) (ATF 131 V 167 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_600/2011 du 20 avril 2012 consid. 3.4). S'agissant en particulier du critère de l'adéquation, il suppose que le moyen auxiliaire soit destiné et propre à aider l'assuré à atteindre un des buts poursuivis par la loi. L'exigence de la simplicité implique que la réadaptation ne doit être assurée que dans la mesure utile et suffisante dans le cas d'espèce. La personne assurée n'a ainsi droit qu'aux mesures nécessaires et adaptées au but de réadaptation (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 195/04 du 21 septembre 2004 consid. 3). L'assuré a droit à la remise du moyen auxiliaire nécessaire et adapté, mais non au meilleur moyen

A/3057/2015 - 12/15 - existant (ATF 122 V 212 consid. 2c ; ATF 110 V 99 consid. 2). La remise de moyens auxiliaires luxueux est exclue (Alfred MAURER, Schweizerisches Unfallversicherungsrecht, Berne 1985 p. 317). g. Dans l'appréciation du caractère adéquat, on distingue quatre aspects : l'adéquation matérielle, temporelle, financière et personnelle. Conformément à ces critères, une certaine efficacité de la mesure sur la réadaptation doit pouvoir être pronostiquée, la réadaptation visée devant en outre être d'une certaine durée. De plus, un rapport raisonnable doit exister entre les coûts de la mesure de réadaptation et le succès escompté. Enfin, la mesure concrète doit être exigible de l'intéressé (ATF 130 V 488 consid. 4.3.2). h. L'examen des conditions de simplicité et d'adéquation doit prendre en compte l'évolution technologique. Ainsi, ce qui apparaissait il y a une dizaine d'années comme un simple élément de confort peut aujourd'hui faire partie d'un standard commun, à l'instar d'une prothèse de la cuisse équipée d'un genou articulé contrôlé par microprocesseur, de type C-leg (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_744/2010 du

## **E. 6**

La recourante fait grief à l'OAI d'avoir refusé la prise en charge d'un pied Echelon, sans procéder à une nouvelle visite à domicile. a. À teneur de l'art. 43 al. 1 LPGA, l'assureur examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. Les renseignements donnés oralement doivent être consignés par écrit. Il ressort en outre de l'al. 3 de la même disposition que l'assuré a l'obligation de collaborer. b. La recourante n'a pas précisé en quoi l'état de fait retenu par l'OAI ne serait pas complet. Dans la mesure où un employé de la FSCMA s'était déjà rendu chez elle en 2011, soit trois ans auparavant, il n'était pas forcément nécessaire qu'un employé de ce service y retourne pour établir le rapport du 21 janvier 2014. L'assurée est malvenue de se plaindre du rapport de la FSCMA, dans la mesure où il ressort de son audition devant la chambre de céans, qu'elle n'a pas collaboré pleinement à l'enquête de ce service, en ne déclarant pas qu'elle était en arrêt de travail à 50 %, depuis le 12 décembre 2013 et qu'elle avait demandé une rente d'invalidité en conséquence, le 17 décembre 2013. Or, il s'agissait là, à l'évidence, d'une information utile pour apprécier l'ensemble de sa situation réelle. Il sera encore relevé que l'assurée a eu tout l'occasion de s'exprimer et produire ses moyens de preuve à l'OAI. Ce premier grief doit être ainsi rejeté.

## **E. 7**

Il convient de déterminer ensuite si le pied Seattle Light, que l'OAI accepte de prendre en charge, répond au critère d'adéquation.

A/3057/2015 - 13/15 -

a. Il ressort du dossier que la prothèse équipée de ce pied permet depuis plusieurs années à l'assurée de se déplacer, en transport public et dans sa propre voiture, de travailler, de participer à des activités sociales et de vivre de façon autonome. b. Il n'est pas contestable que le pied Echelon lui apporterait un confort supplémentaire sous la forme d'une amélioration de la marche, d'une réduction des risques de chute et d'une diminution des contraintes mécaniques subies par le moignon, mais la jurisprudence a souligné à de nombreuses reprises que l'assurance-invalidité n'avait pas pour vocation d'assurer les mesures qui étaient les meilleures dans le cas particulier, mais seulement celles qui étaient nécessaires et propres à atteindre le but visé (ATF 131 V 167 consid. 4.2 p. 173 et la référence citée; à propos de l'interdiction de la discrimination à l'égard des personnes handicapées, voir ATF 134 I 105 consid. 4 p. 108; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_265/2012 du 12 octobre 2012 consid. 4.2). Lorsque la loi précise qu'un assuré a droit aux appareils qui sont nécessaires pour se déplacer, cela ne signifie pas que celui-ci doit pouvoir circuler sur tous les terrains et dans tous les lieux possibles. Comme mis en évidence précédemment, il doit exister, dans le cadre de l'assurance- invalidité sociale, un rapport raisonnable entre le but de réadaptation poursuivi, le bénéfice supposé apporté par le moyen en question et le coût de celui-ci (ATF 135 I 161 consid. 6 p. 167; voir également arrêt 8C\_34/2011 du 13 septembre 2011 consid. 4.3, in SVR 2012 IV n° 20 p. 89). c. Ni la FSCMA, ni le prof. B\_\_\_\_\_, ni le Dr E\_\_\_\_\_ n'établissent que le pied prothétique Seattle Light serait un moyen désormais inapproprié sur le plan médical ou professionnel. Le prof. B\_\_\_\_\_ a bien indiqué, le 19 mars 2014, que ce pied n'était plus adapté à l'état de l'assurée qui avait besoin d'une prothèse permettant d'avoir une bonne stabilité sur les surfaces inégales et sur les escaliers, mais aussi d'avoir un soulagement des pressions asymétriques sur le moignon et une dépense d'énergie diminuée, précisant que l'état de santé particulier de l'assurée justifiait le modèle de pied Echelon, car elle travaillait à 100 % et se déplaçait en transports publics, afin qu'elle puisse poursuivre son activité professionnelle au niveau actuel. Le prof. B\_\_\_\_\_ n'a ainsi pas démontré sérieusement l'inadéquation du pied Seattle Light, dès lors que contrairement à ce qu'il a retenu, l'assuré ne travaillait pas à 100 %, au moment de son appréciation, mais seulement à 50 %, pour des motifs relevant de la maladie et indépendant de sa prothèse. Ainsi, l'on ne peut retenir que le pied Echelon permettrait à la recourante de poursuivre une activité professionnelle à plein temps. Par ailleurs, il ressort des déclarations de l'assurée à la chambre de céans qu'elle pourrait se déplacer en voiture à son travail et demander à bénéficier d'une place de parking dans l'immeuble où elle travaille, ce qui réduirait le risque de chute. Elle a précisé qu'elle ne le faisait pas, car elle voulait vivre « comme les autres». Si l'on doit saluer sa force de caractère et son courage, il n'en reste pas moins que l'on peut

A/3057/2015 - 14/15 - attendre d'elle qu'elle adapte sa façon de vivre à son handicap et qu'elle utilise les ressources dont elle peut bénéficier et auxquelles il est légitime qu'elle ait accès. Il sera encore relevé qu'elle effectue un travail de bureau, de sorte que son besoin de déplacement doit être relativisé. d. Le fait que l'assurée travaille à 50 % est de nature à réduire le risque d'usure du moignon. Par ailleurs ce problème doit être relativisé car elle a précisé devant la chambre de céans qu'il ne se posait que lorsqu'il faisait chaud et pas en hiver. e. La recourante a enfin allégué qu'un pied Echelon lui permettrait d'empêcher une dégradation de son état de santé. Cette argumentation relève toutefois pour l'instant de la conjecture. f. Il résulte des considérations qui précèdent que le pied Seattle Light répond au critère d'adéquation. Il n'est pas contesté qu'il répond également au critère de simplicité. g. Dans la mesure où le coût de la prothèse équipée du pied Echelon est deux fois plus élevé

que si elle l'était du pied Seattle Light et eu égard au fait que le pied Echelon doit être renouvelé régulièrement (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_600/2011 du 20 avril 2012 consid. 4.3), il n'existe pas de rapport raisonnable entre le coût et l'utilité de ce pied. Le Tribunal fédéral a jugé, récemment, qu'il représentait une avancée sur le plan technologique qui ne pouvait être ignorée des autorités administratives (ATF 132 V 215 consid. 4.3.3 p. 226), mais que cela ne saurait cependant justifier sa prise en charge, au risque sinon de permettre le remboursement indifférencié de chaque nouveauté technique, scientifique ou technologique introduite sur le marché (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_279/2015 du

**E. 10**

novembre 2015 consid. 4.2.). h. En conséquence, c'est à juste titre que l'OAI a refusé de prendre en charge le pied Echelon et sa décision doit être confirmée. 8. Le recours doit ainsi être rejeté. 9. La procédure en matière d'assurance-invalidité n'étant pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), la recourante supportera un émolument de CHF 200.-.

A/3057/2015 - 15/15 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.